

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/1175
19 juillet 2012

(12-3978)

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

RENSEIGNEMENTS SUR LES FOYERS DE GRIPPE AVIAIRE DE TYPE AH7N3

Communication présentée par le Mexique

La communication ci-après, reçue le 10 juillet 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Le 21 juin 2012, le Service national mexicain de l'hygiène, de la sécurité sanitaire et de la qualité des produits agroalimentaires (SENASICA) a notifié à l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) la présence du virus de la grippe aviaire de type A, sous-type H7N3, dans des unités de production avicole commerciale des communes de Tepatitlán de Morelos et d'Acatic, dans l'État de Jalisco.

2. Du fait de l'apparition de ces foyers, le Ministère mexicain de l'agriculture, de l'élevage, du développement rural, de la pêche et de l'alimentation a publié, lundi 2 juillet 2012, l'"Accord par lequel le dispositif national d'urgence en matière de santé animale (DINESA) a été activé, intégré et rendu opérationnel dans le but de diagnostiquer le virus de la grippe aviaire hautement pathogène de type A, sous-type H7N3, de prévenir son apparition, de lutter contre ce virus et de l'éradiquer". L'Accord a été publié sur la base des dispositions de l'article 78 de la Loi fédérale sur la santé animale.

3. Les mesures zoosanitaires appliquées sont les suivantes:

- a) formation zoosanitaire concernant la grippe aviaire, à l'intention des aviculteurs et des personnes physiques et morales liées à l'activité avicole;
- b) contrôle des mouvements de volailles et de leurs produits et sous-produits, ainsi que d'autres espèces animales visées par la Loi fédérale sur la santé animale et les dispositions qui en découlent, qui peuvent présenter un risque pour l'aviculture;
- c) établissement de cordons zoosanitaires;
- d) rétention et élimination de volailles, de leurs produits et sous-produits, et de produits biologiques, chimiques, pharmaceutiques et alimentaires destinés à être administrés à des volailles ou consommés par elles, qui peuvent être à l'origine d'un foyer de grippe aviaire;
- e) immunisation destinée à protéger et à éviter la dissémination de la maladie;
- f) quarantaine et isolement;

- g) diagnostic et identification du virus de la grippe aviaire;
- h) pratiques d'assainissement, de désinfection, de désinfestation et de stérilisation, utilisation de germicides et de pesticides sur des animaux et dans des locaux et les transports pour éviter la transmission du virus de la grippe aviaire AH7N3;
- i) abattage des volailles malades ou exposées à la grippe aviaire;
- j) élimination de volailles, produits et sous-produits;
- k) surveillance et recherche épidémiologiques;
- l) autres mesures zoosanitaires visées par la Loi fédérale sur la santé animale, ainsi que les mesures zoosanitaires efficaces, grâce à la technologie et aux progrès scientifiques, aux fins du diagnostic, de la prévention du virus de la grippe aviaire AH7N3, de la lutte contre ce virus et de son éradication.

4. À ce jour, un échantillonnage épidémiologique a été effectué dans la zone des foyers et la zone périphérique, dans 58 exploitations avicoles: le virus a été isolé dans 24 d'entre elles, le diagnostic est en cours dans 24 autres et le résultat du dépistage du virus H7N3 hautement pathogène a été négatif dans les dix restantes.

5. Dès que la situation d'urgence est apparue, les exportations de produits avicoles de la zone touchée et sous quarantaine ont été restreintes, y compris avant que les autorités de certains partenaires commerciaux présentent des demandes, afin d'éviter tout risque et de garantir que les exportations de produits mexicains ne présentent pas de risques.

6. Le Mexique tient à préciser que la présence du virus de la grippe aviaire de type A, sous-type H7N3, n'a été détectée que dans des unités de production avicole commerciale de deux communes de l'État de Jalisco. En revanche, les autres entités du pays sont exemptes de ce virus.

7. Il est important de signaler également que le virus de la grippe aviaire H7N3 ne présente pas de risque pour la sécurité sanitaire des produits alimentaires quand ceux-ci sont manipulés et cuisinés de manière appropriée. Il est rare que la grippe aviaire contamine des êtres humains et cela ne se produit que dans les cas de sous-types spécifiques et d'un contact très étroit avec les volailles contaminées. Les dispositions opérationnelles ont donc pour but de contenir la maladie afin de protéger la production avicole.

8. Le Mexique demande aux Membres de l'OMC de notifier au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires toute mesure appliquée aux importations de produits originaires du Mexique, conformément aux dispositions de l'article 7 et de l'Annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) de l'OMC, et de respecter pleinement les autres obligations de transparence prévues dans cet accord (par exemple, autoriser la formulation d'observations).

9. En outre, pour éviter de plus fortes répercussions sur le commerce des produits agricoles, le Mexique propose:

- que les Membres se conforment aux directives établies par l'OIE qui permettent l'importation de produits soumis à un traitement thermique éliminant le virus, et prévoient une compartimentation en prenant dûment des mesures restreignant les importations en provenance des communes touchées sans interdire les exportations provenant du reste du territoire mexicain;

- que le Mexique continue d'établir, en temps et sous la forme voulus, les rapports pertinents concernant les foyers ou la réapparition des foyers de maladies, en respectant ses engagements dans le cadre de l'OIE, afin de garantir la transparence de sa situation zoosanitaire;
- que les Membres avec lesquels le Mexique n'a PAS de relations commerciales concernant des produits avicoles doivent s'abstenir d'établir et de publier des interdictions d'importer des produits mexicains.

10. La présente communication est présentée à des fins de transparence, conformément à l'article 7 de l'Accord, et ne préjuge pas des droits du Mexique énoncés dans ledit accord.
